

MLP

PROCOLE D'ACCORD
SUR
LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION
DU
PRODUIT PARA-PRESSE

ARTICLE 1 "Préconisation du CSMP"

S'agissant de remédier au problème de la prolifération des produits dits "Hors-Pressé" dans le réseau de vente des journaux et publications périodiques, l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse a adopté en Mars 1992 les conclusions du rapport que lui a remis la Commission Technique de la distribution.

Les résolutions énoncent les définitions des Produits Presse et "Hors-Pressé" et remettent aux coopératives le soin d'organiser, avec la coordination appropriée, la mise en oeuvre pour 1993 de nouvelles règles homogènes de commercialisation des catégories de produits périphériques à la Presse mais pouvant utiliser les circuits de la distribution Presse, sans pour autant remettre en cause la nécessité d'une juste et saine concurrence.

ARTICLE 2 "Rôles et Responsabilités"

Il appartient aux Sociétés de Messagerie et aux organisations professionnelles représentatives du réseau de définir contractuellement les conditions générales de prise en charge de ce type de produits et les tarifs appropriés permettant de rétablir l'équilibre des conditions de distribution.

Le groupe de Travail, constitué par le Conseil Supérieur des Messageries, chargé d'apprécier la réalité des charges de Trésorerie des agents de la vente et l'incidence que peut avoir dans ce domaine un volume important de quantités invendues de publications, a rendu ses conclusions le 27 Novembre 1992.

Les représentants des MLP, du SNDP et de l'UNDP, agissant dans l'esprit de leur concertation au sein du Groupe de Travail conviennent des conditions de distribution des produits désormais dénommés Para-Pressé, exposées ci-dessous.

ARTICLE 3 "Principe de Qualification"

Les Sociétés de Messagerie ont toutes latitudes pour accepter ou refuser de distribuer les produits Hors-Pressé. L'acceptation de distribution implique pour tous les partenaires le respect du contrat de "mandataire commissionnaire".

La reconnaissance de la qualification "Presse" se fait conformément à la réunion de l'ensemble des conditions qu'exigent la loi, les règlements et avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

La qualification est prononcée par la Direction des Messageries Lyonnaises de Presse. Toutefois le Conseil d'Administration de la Coopérative a la capacité d'intervenir sur recours des éditeurs. Le Conseil Supérieur pourra être éventuellement saisi en cas de divergences d'interprétation, et chaque fois qu'il apparaîtra que les mesures sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des comptes coopératifs.

Les organisations professionnelles du réseau de vente pourront être consultées en cas de difficulté ou d'ambiguïté de classement d'un produit dans les délais techniques nécessaires à sa première mise en diffusion.

ARTICLE 4 "Les catégories de Produits"

Par référence aux résolutions de l'Assemblée Générale du CSMP, les signataires retiennent d'un commun accord que :

- L'octroi du statut Produit Presse sera conditionné au respect des critères cumulatifs suivants :

- régularité de la périodicité ✓
- produit principalement consacré à l'écrit
- contenu qui appelle une succession de parutions
- titre défini permettant de l'identifier
- vente au public à prix marqué
- éventuellement accompagné d'un produit-plus.

CONDITIONS DE DISTRIBUTION - PRODUIT PARA PRESSE

- Le produit sera considéré comme Hors-Pressé, si :

- il ne remplit pas l'un des critères caractérisant le Produit Presse
- il remplit l'intégralité des critères du Produit Presse, mais appartient à la liste suivante des exceptions de genre et de présentation :

- * coloriages
- * affiches et posters
- * ouvrages thématiques
- * ouvrages à parution semestrielle ou annuelle, s'apparentant à des livres.
- * albums et recueils d'inventus n'ayant pas de numéro de commission paritaire
- * pochettes d'inventus
- * catalogues
- * collections illustrées, périodiques ou non
- * certains hors-série
- * certains suppléments annuels.

ARTICLE 5 "Les barèmes de Commission"

A l'unanimité les partenaires de la distribution sont convenus de se conformer, pour la distribution des produits Hors-Pressé, au cadre juridique défini par les contrats de commission, et par analogie avec la distribution des produits Presse, d'appliquer le prix de vente au public défini par le producteur de la publication.

Les taux de commission par catégorie de produits, arrêtés par le Groupe de Travail auquel participaient les représentants des MLP, du SNDP et de l'UNDP, sont consignés dans le tableau suivant :

Commission (Hors Frais de Transport)	Messagerie	Dépositaire	Diffuseur
Catégorie 1 : Assimilé - Librairie Catalogues, Guides, Almanachs, Ouvrages thématiques, Vignettes, "Hors-Séries" rattachés à un produit mais assimilables à un ouvrage en librairie, présentoirs, petites annonces, produit unique, irrégulier ou annuel.	15 %	10 %	25 %
Catégorie 2 : Para-Pressé Coloriages, Pochettes, Posters, Albums d'inventus constitués de produits n'ayant pas de <u>numéro de commission paritaire</u> , "Hors-Séries" non rattachés à un produit presse.	15 %	10 %	30 %

Des modalités de règlements différés s'appliqueront systématiquement aux produits Hors-Pressé.

CONDITIONS DE DISTRIBUTION - PRODUIT PARA PRESSE

ARTICLE 6 "Les Quantités"

Les MLP se réservent la possibilité de négocier avec les éditeurs, compte tenu des caractéristiques du produit Para-Presse, les quantités à distribuer en vue d'assurer une bonne adéquation au potentiel de vente.

Il est également convenu que dans l'hypothèse de parutions successives de tels produits, les dépositaires et diffuseurs auront la capacité de définir les quantités dont ils souhaitent les fournitures, dès lors que la réalité du marché aura pu être appréciée par eux à l'occasion d'une parution précédente.

Ainsi dès lors, les quantités demandées par le réseau et cohérentes avec les ventes effectuées, seront acceptées et détermineront les quantités prises en charge par les MLP.

ARTICLE 7 "Modalités d'évolution"

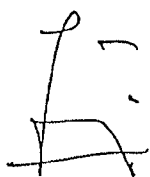
L'application de ces nouvelles dispositions consécutives à la qualification des produits entrera en vigueur pour les titres distribués par les MLP :

- au plus tard le 1er juillet 1993 pour les nouveaux produits confiés par les éditeurs après la signature de cet accord
- au plus tard fin 1993 pour les produits existants avant l'accord.

Les partenaires consentent à ce que les conditions de distribution telles qu'elles découlent du présent protocole, puissent évoluer, en pleine concertation entre eux, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, lorsque les nécessités s'en feront sentir.

LES SIGNATAIRES

Pour les MLP



Le Président

J. MATAGRIN

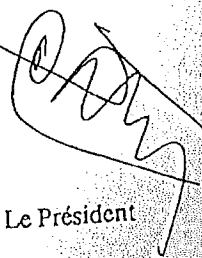
Pour le SNDP



Le Président

R. DAMIDOT

Pour l'UNDP



Le Président

J.P. MARTY